



Arrêt

**n° 228 925 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES**

Contre

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le
ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 13 mai 2013 disant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans notifiés le 30 mai 2013.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAERTENS *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 septembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 18 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 6 février 2009, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 août 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté sa demande et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 108.672 du 29 août 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé ces décisions.

1.5. Le 10 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil ne dispose d'aucune information relative aux suites réservées à cette demande.

1.6. Le 18 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est pris à son encontre.

1.7. Par un courrier du 26 septembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

1.8. Le 13 novembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande est déclarée irrecevable en date du 19 avril 2013. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 228 924 du 19 novembre 2019.

1.9. Le 13 mai 2013, suite à un courrier du requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 novembre 2012 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions remplacent les décisions du 19 avril 2013. Elles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Modification des instructions du 19.04.2013

Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 21.11.2012 auprès de nos services par:

B. M., F., [...]

Egalement connu sous l'identité : M. B. F., [...]

E. B. N., [...]

M. D. A. [...]

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable

Motif

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 21.11.2012, à titre de démonstration d'identité uniquement un « tenant lieu de passeport » valable du 18.10.2012 au 03.12.2012 et délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles. Le demandeur reste à défaut de démontrer que ce document n'ait pas été délivré sur base de simple (sic.) déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

De plus, il est indiqué sur le site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport". Il ressort en outre d'un entretien téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique du 06.01.2012 que ces documents ne sont plus délivrés suite à des « abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundais et l'Ouganda. Cette information démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4° et la demande doit donc être déclarée irrecevable.»

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En exécution de la décision de N., J.-M.

[...]

délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

B. M., F. [...]

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants, au plus tard dans les 07 jours de la notification :

[...]

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

□ Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande 9^{ter} du 21.11.2012 a été déclarée irrecevable en date du 13.05.2013.

[...]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : en effet, l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 18.07.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

[...] ».

2. Procédure

2.1. Le Conseil note que l'objet du recours concerne une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Or, à la lecture du second acte attaqué, force est de constater que, même si l'intitulé de la décision porte bien la mention « *interdiction d'entrée* » et bien que cette décision remplace un précédent ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, aucune interdiction d'entrée n'a été prise en date du 13 mai 2013. La décision ne comprend en effet aucune partie relative à une interdiction d'entrée quelconque et aucune motivation concernant une telle décision.

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse confirme quant à elle l'absence d'interdiction d'entrée.

2.3. Le Conseil observe dès lors que le recours en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée est sans objet dans la mesure où aucune décision de ce type n'a été prise en date du 13 mai 2013. Le troisième moyen de la requête ne sera dès lors pas examiné étant donné qu'il porte sur l'interdiction d'entrée inexistante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « la violation de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante »

3.1.2. Elle constate que la partie défenderesse a écarté « l'attestation tenant lieu de passeport déposée par le requérant, arguant que celle-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9 *ter*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle souligne à

cet égard que ce document a été délivré par l'ambassade de la République démocratique du Congo et rappelle que le requérant avait également déposé son précédent passeport jugé recevable lors de la précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Elle s'adonne à quelques considérations relatives au §2 de l'article 9^{ter} de la Loi et à la condition relative à la preuve de l'identité du demandeur et se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil.

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse devait expliquer pourquoi l'identité du requérant était incertaine ou imprécise et qu'elle a donc manqué à son obligation de motivation ainsi que l'article 9^{ter} de la Loi. Elle ajoute « *Que la partie adverse émet des suppositions sur le (sic.) façon dont le requérant se serait procuré l'attestation litigieuse et comment celle-ci aurait été établie [sur base de simples déclarations du requérant], sans qu'aucun élément ne vienne conforter une telle thèse et alors que rien n'indique que les autorités congolaises se soient exclusivement basées sur les déclarations du requérant pour établir le document en question* ».

Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant. Elle invoque également l'arrêt du Conseil n° 96.660 du 7 février 2013 dans lequel il était revenu sur les allégations d'abus dans la délivrance des passeports congolais, conclut en « *une violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les doléances qui lui sont présentées par les usagers.* » et ajoute « *Qu'enfin, la loi ne précise pas nommément les documents d'identité qui sont acceptés par les autorités compétentes en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et à d'éloignement des étrangers* ».

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de

- « *la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de l'article 3:*
- *la violation du principe de proportionnalité ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de l'article 62 ;*
- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *de l'absence de motivation au fond ;*
- *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* »

3.2.2. Elle constate que le premier acte attaqué déclare sa demande d'autorisation de séjour irrecevable et que le second lui ordonne de quitter le territoire alors que le requérant est gravement malade. Elle rappelle l'état de santé du requérant et invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en cas de retour au pays d'origine alors que les soins y sont inaccessibles. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant et qu'elle n'a pas procédé à un examen selon l'article 3 précité. Elle conclut en une motivation inadéquate.

Elle rappelle qu'il existe un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ou un risque de traitement inhumain et dégradant. Elle soutient que son état de santé s'est dégradé durant la détention et insiste sur le fait que le requérant doit poursuivre son traitement régulièrement et à vie sous peine de mourir.

Elle rappelle ensuite l'« *inadéquation et indisponibilité des traitements dans le pays d'origine* ». Elle s'adonne à quelques considérations théoriques relatives à l'article 9^{ter} de

la Loi et souligne que la situation des séropositifs dans son pays d'origine reste difficile ; « ils n'ont aucune garantie de pouvoir bénéficier non seulement du suivi médical nécessaire mais également des antirétroviraux ». Elle invoque quelques éléments démontrant l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement requis, rappelle avoir transmis ces informations à la partie défenderesse et soutient que la partie défenderesse ne les a pas examinées. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil ainsi qu'à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 décembre 2011 dans l'affaire Yoh-Ekale Mwanje et soutient que cette jurisprudence devrait s'appliquer en l'espèce.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er} et 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.».

L'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la Loi, indique, à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, que « [d]epuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation

d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. » (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n°0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susmentionné indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : *« A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ».*

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité portant sur l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la Loi concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens : C.E., 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8. du présent arrêt, le requérant a joint, au titre de document d'identité, un « *tenant lieu de passeport* », délivré par l'ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles, document au regard duquel la partie défenderesse a estimé que le requérant « *reste en défaut de démontrer que ce*

document n'ait pas été délivré sur base de simple [sic] déclarations », dès lors que, d'une part, il ressort « [du] site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport" » et que, d'autre part, « il ressort [...] d'un entretien téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique du 06.01.2012 que ces documents ne sont plus délivrés suite à des « abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundais et l'Ouganda ».

Le Conseil observe toutefois que ce document, présenté comme équivalent à un passeport, comporte le nom complet du requérant, le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa nationalité, permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé, et est délivré par l'autorité compétente, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, qui au vu des informations tirées du site Internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique et d'un entretien téléphonique avec cette dernière le 6 janvier 2012, reproche uniquement au requérant de ne pas démontrer que les informations contenues ne l'ont pas été sur la base de ses seules déclarations, sans toutefois remettre en cause la provenance de l'attestation ni démontrer que celle-ci ne serait pas un document d'identité.

Par ailleurs, s'agissant précisément des renseignements allégués par la partie défenderesse, qui seraient issus du site Internet de l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique et d'un entretien téléphonique avec celle-ci en date du 6 janvier 2012, le Conseil observe qu'ils ne figurent pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut vérifier la conformité des motifs de la première décision attaquée avec le contenu de ces documents et, ne peut partant, exercer son contrôle de légalité.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, les motifs de la première décision attaquée y relatifs ne peuvent être considérés comme suffisants.

En conclusion, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle la première décision attaquée est valablement motivée et selon laquelle l'authenticité du document « *tenant lieu de passeport* » n'est pas remise en cause mais que la première décision attaquée constate qu'il est délivré « *sur base de simple déclaration* », ne peut être suivie, eu égard aux constats susmentionnés.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant le second acte attaqué et étant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 novembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire, mais rejetée en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 novembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire pris le 13 mai 2013 étant annulés par le présent arrêt, et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2013

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE